

Herkomst: KOSOVAARS

Magistraat: M. G. DEBERSAQUES, premier président, M. S. BODART, président, M. F. HOFFER, président de chambre, M. WILMOTTE, président de chambre, Mme A. VAN ISACKER, juge au contentieux des étrangers, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers, M. W. MULS, juge au contentieux des étrangers, M. G. DE BOECK, juge au contentieux des étrangers, M. C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers, Mme C. DE COOMAN, greffier en chef.

n° 45 396 du 24 juin 2010

dans l'affaire x / AG

En cause :	x	
	Ayant élu domicile :	x
	contre :	
	le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.	
		

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 février 2009 par x, qui déclare être rom, originaire du Kosovo, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 36 209 du 17 décembre 2009 par lequel les débats ont été réouverts et l'examen du recours renvoyé au rôle général.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 43 058 du 10 mai 2010 par lequel les débats ont été réouverts et convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocate, et A.-M. MBUNGANI, N. MALOTEAUX et C. DARTOIS, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après désigné « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom, de confession catholique et vous natif de Mitrovica en République du Kosovo. Vous auriez grandi dans le quartier rom de Mitrovica, à la rue fabricka. Vous auriez été travaillé dans la construction au nord du Kosovo. Depuis vos 18 ans, vous auriez soutenu le parti de Milošević (SPS), sans toutefois être membre de celui-ci. Suite à des problèmes avec des Albanais de Mitrovica, vous auriez emménagé à Raška, dans le sud de la Serbie.

En 1989, vous auriez effectué votre service militaire dans l'armée yougoslave en Slovénie. En 1991, votre conjointe, Madame [J.S.] aurait accouché de votre première fille, Kristina, à Mitrovica. Lors du conflit armé en Croatie, en 1991-92, vous auriez été mobilisé durant trois mois à Vukovar, dans l'armée yougoslave. Au début de l'année 1992, votre conjointe aurait accouché de votre deuxième fille, Sandra, à Mitrovica. Cette dernière aurait été enlevée à l'hôpital par des Albanais liés à la mafia. La même année, lorsque la guerre en

Bosnie-Herzégovine a commencé, vous auriez fui vers l'Allemagne avec votre conjointe et votre première fille pour y introduire une demande d'asile. En Allemagne, vous auriez bénéficié d'un titre de séjour et d'un droit au travail. Vers 1993, vos parents vous auraient rejoint à Marl (ouest de l'Allemagne). La même année, vous vous seriez séparé d'avec votre conjointe en raison de désaccords politiques. Vous auriez soutenu financièrement les troupes paramilitaires serbes d'Arkan, tandis que celle-ci, étant musulmane, aurait été en faveur des Musulmans de Bosnie.

En 1998, votre oncle [S.], qui travaillait dans la police serbe, aurait participé au conflit armé au Kosovo, opposant les forces serbes à l'armée de libération du Kosovo (UÇK), en ramassant des armes dans les maisons des Albanais.

Vers 2005, après avoir travaillé durant plus de 10 ans en Allemagne, vous vous seriez vu refuser la prolongation de votre titre de séjour. En fait, un Croate qui travaillait pour les instances administratives allemandes vous aurait piégé en raison de vos opinions politiques. Vous auriez vécu quelques temps dans l'irrégularité en Allemagne, puis, vers le début de l'année 2007, vous auriez été obligé de rentrer en Serbie. Vous vous seriez établi durant 4 ou 5 mois chez des amis à Podunovci, dans la commune de Kruševac. Ensuite, vous auriez résidé à Leposavic, dans le nord du Kosovo. Vers janvier 2008, vous auriez été agressé par des Albanais sur le pont de Zvečan, où des échauffourées opposaient des grévistes albanais à des soldats français. Vous auriez voulu vous inscrire auprès de l'UNMIK (Mission des Nations unies au Kosovo) française de Zvečan, mais on vous aurait rétorqué que vous n'étiez pas kosovare. Le 29 mars 2008, vous auriez quitté Leposavic en direction de Minden (ouest de l'Allemagne).

Vous auriez séjourné à Minden chez votre soeur durant 2 à 3 semaines, avant de gagner le royaume en date du 12 mai 2008. Deux jours plus tard, en date du 14 mai 2008, vous auriez été appréhendé par des

policiers belges à Bree en compagnie de [G.G.], avec qui vous faisiez les poubelles. Vous auriez été enfermé durant un mois et demi à Zaventem. En date du 4 juillet 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, remarquons que votre demande d'asile a été introduite tardivement. En effet, vous déclarez être arrivé dans le Royaume le 12 ou le 13 mai 2008 (pages 8 et 9 du rapport d'audition) ; or, vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 4 juillet 2008, soit un mois et demi après votre

arrivée en Belgique. Amené à justifier ce retard, vous répondez que vous ne connaissiez pas le français et qu'on ne l'on ne vous aurait pas permis d'introduire une demande d'asile lorsque vous étiez détenu à Zaventem (pages 8, 9 et 12 du rapport d'audition). Constatons également que selon vos dernières déclarations, vous avez séjourné en Allemagne, à Minden, deux à trois semaines en avril 2008, avant de parvenir en Belgique (page 9 du rapport d'audition ; point 34 des déclarations à l'Office des étrangers du 9 juillet 2008), sans y introduire une demande d'asile. Convié à vous expliquer quant à ce fait, vous déclarez dans des termes vagues que ce n'était pas possible (page 9 du rapport d'audition). Relevons dès lors que vous avez fait preuve d'un manque d'empressement manifeste à vous déclarer réfugié ; manque d'empressement que les motifs vagues développés supra ne permettent pas de justifier.

Soulignons qu'une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, on ne peut raisonnablement croire qu'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ne fasse pas tout ce qui est nécessaire pour obtenir au plus vite la protection des autorités de son pays d'accueil. Partant, le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves, se trouve miné par le fait que vous ne vous êtes pas déclaré réfugié en Belgique ou en Allemagne, dès que vous en avez eu la possibilité.

Ensuite, notons l'existence d'une série de contradictions substantielles entre vos déclarations successives. Ainsi, en date du 9 juillet 2008, vous assuriez avoir vécu 10 années au Kosovo avant de parvenir en Belgique (page 2 du questionnaire CGRA du 9 juillet 2008), alors que lors de votre audition au Commissariat Général, vous avez déclaré avoir vécu en Allemagne de 1992 à 2007, puis, avoir résidé la dernière année avant de parvenir en Belgique en Serbie et au Kosovo (pages 2, 3, 5, 9 et 10 du rapport d'audition). Amené à vous expliquer quant à cette contradiction, vous affirmez que l'interrogateur de l'Office des étrangers vous avait dit que le temps manquait ; ce qui est insuffisant pour justifier de cette incohérence. De surcroît, il vous était

loisible de faire parvenir par écrit des informations complémentaires liées à votre demande d'asile. Par ailleurs, vous avez également déclaré que votre oncle [S.], qui était directeur dans la police avait été assassiné par des Albanais, et que, connaissant votre lien de parenté avec celui-ci, des Albanais du Kosovo voulaient vous tuer (page 2 du questionnaire CGRA du 9 juillet 2008). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat Général, vous avez assuré que ce même oncle qui ramassait des armes pour le régime serbe en 1998, résidait à Belgrade à l'heure actuelle (page 12 du rapport d'audition). Amené à vous justifier quant à cette divergence, vous prétendez que l'interprète n'avait pas compris ce que vous disiez (page 12 du rapport d'audition) ; ce qui n'est pas pertinent. Relevons encore que vous avez indiqué le 9 juillet 2008 que votre fille, Sandra avait disparu en 1998, probablement enlevée par des Albanais, tandis que lors de l'audition du 13 octobre 2008, vous avez expliqué que cette dernière avait été enlevée par des Albanais liés à la mafia, peu après sa naissance en 1992 (page 6 du rapport d'audition).

Ces contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, tels que vos lieux de séjour ces 10 dernières années et les raisons qui vous ont amené à quitter le Kosovo, entament la crédibilité et, partant, ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou l'existence en ce qui vous concerne d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous êtes en possession d'un acte de naissance délivré par les autorités serbes de Kraljevo en date du 4 octobre 2007 et d'après vos dernières déclarations, vous bénéficiez de la nationalité serbe et vous avez par le passé résidé en Serbie (pages 2, 4, 8 et 10 du rapport d'audition). Dès lors, au vu de vos déclarations et des informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), rien dans votre dossier administratif ne permet de penser qu'en cas de retour, vous ne pourriez à nouveau vous établir en Serbie, à Raska ou à Kruševac, y régulariser votre situation et même y inscrire votre résidence habituelle. S'agissant de votre origine ethnique, relevons qu'elle ne permet nullement de justifier, à elle seule, l'octroi d'une protection internationale, ni d'avantage de conclure, a priori, à un refus de protection des autorités serbes dans le cas où vous leur rapportiez les maltraitances dont vous seriez – ou auriez été – l'objet de la part de tiers (page 11 du rapport d'audition). D'ailleurs, et toujours d'après les informations objectives en notre possession, les autorités serbes ont entrepris de nombreux efforts ces dernières années pour promouvoir les droits culturels des minorités et s'attaquer à d'éventuelles discriminations les touchant. En effet, pour appuyer la loi prohibant la discrimination des minorités ethniques et culturelles, les autorités serbes sponsorisent plusieurs programmes d'éducation à la tolérance envers les minorités culturelles, ont institutionnalisé la représentation des minorités dans les services publics et ont mis en place un standard téléphonique qui reçoit les plaintes de personnes dont les droits humains ont été bafoués. Dès lors, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des minorités ethniques et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie. En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs d'actes de violences commises pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années (voir documents déposés au dossier administratif), et que, partant, en cas de problème, vous pourriez vous adresser aux autorités serbes pour y obtenir une aide ou une protection en cas de retour.

De même, force est de constater qu'il vous est loisible d'entreprendre les démarches nécessaires afin de vous réclamer de la nationalité kosovare si vous le souhaitez (Cfr. document de réponse CEDOCA Kos 2008-112). Toutefois, et à supposer que vous puissiez bénéficier de la nationalité kosovare, je me trouve dans l'impossibilité d'évaluer le bien fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, au vu de l'absence de crédibilité relative à vos derniers lieux de séjour ainsi qu'aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, votre vécu ces dernières années, vos lieux de séjours et votre situation administrative et personnelle avant d'arriver en Belgique ne peuvent être établis. Une telle absence de crédibilité, empêche également d'établir, dans votre chef, l'existence d'un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Je tiens à ce sujet à vous informer que le Conseil du contentieux des étrangers, dans des arrêts récents – concernant des demandeurs d'asile roms du Kosovo –, confirme qu'étant donné qu'il ne peut être établi avec clarté le dernier lieu de séjour allégué avant d'arriver en Belgique, il n'est pas permis d'établir la bien fondé de la crainte à l'appui du récit et de la demande d'asile du demandeur d'asile (Arrest nr 10370 van 23 april 2008 in de zaak RvV 19.842/IV, Arrest nr 16.130 van 19 september 2008 in de zaak RvV 27.455/IV, Arrest nr 17956 van 29 oktober 2008 in de zaak RvV 28.943/IV & Arrest nr 17.955 van 29 oktober 2008 in de zaak RvV 29.093/IV).

Dans ces conditions, votre extrait de naissance serbe délivré à Kraljevo en octobre 2007, ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; en effet, ce document bien qu'établissant votre identité, ne présente pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées en cas de retour au Kosovo ou en Serbie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Le 22 janvier 2010, la partie défenderesse a transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») une note du 19 janvier 2010, intitulée « note de défense ».

La partie défenderesse soutient que cette note de défense est recevable en se basant sur les arguments suivants:

«L'article 39/60 de la loi sur les étrangers stipule expressément que la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est écrite et que les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. En d'autres termes, la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers repose également sur les principes du débat contradictoire.

Par ailleurs, la partie défenderesse souhaite – outre le caractère essentiellement écrit de la procédure – attirer l'attention sur la nature inquisitoriale de la procédure, qui implique que le Conseil, sur la base de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, peut décider d'échanger directement du courrier avec les parties et qu'il est habilité à se faire soumettre par ces parties tous les documents et renseignements concernant l'affaire sur laquelle il doit se prononcer.

Même si le Conseil décidait de ne pas autoriser la moindre forme de défense écrite et encore moins de faire usage de la possibilité prévue dans l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, la partie défenderesse souhaite encore attirer l'attention sur la possibilité pour le Conseil du Contentieux des Etrangers de ne pas considérer cette note comme une pièce de procédure dans son évaluation, mais d'en tenir compte quand même dans l'affaire. Par le passé, le Conseil d'Etat a, en effet, affirmé qu'une note (de plaidoirie), qui peut être considérée comme le compte-rendu de l'exposé oral à l'audience, pouvait contribuer à la compréhension de l'exposé et pouvait accélérer le traitement de l'affaire à l'audience. De ce point de vue et seulement dans cette mesure, la note (de plaidoirie) peut être jointe à l'affaire [voir R.v.St., E. t/NV B du 22 juin 2006]».

2.2. Le 2 mars 2010, la partie requérante a transmis au Conseil une note en réplique, dont elle justifie également la recevabilité par les considérations suivantes:

«Attendu que la procédure se déroulant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est écrite.

Que cependant, sur base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut décider d'échanger directement du courrier avec les parties et qu'il est habilité à se faire soumettre par ces parties tous les documents et renseignements concernant l'affaire sur laquelle il doit se prononcer.

En l'espèce, le Conseil a expressément sollicité des parties de collaborer activement à l'instruction de l'affaire en vue d'une audience en Assemblée générale.

Que de nouveaux éléments ayant été produits par la partie défenderesse dans sa note de défense, le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense commandent de laisser la possibilité au requérant d'y répondre.

Ces mêmes principes imposent de faire droit à la production de cette note en réplique qui permet au requérant de répondre aux nouvelles pièces et arguments produits par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il convient donc de la considérer comme une pièce de procédure. En effet celle-ci fait état d'un certain nombre d'éléments nouveaux indispensables à la bonne compréhension du dossier.

En outre pour la bonne compréhension de l'exposé qui sera fait à l'audience, cette note facilitera le traitement de l'affaire lors de la tenue de l'audience en Assemblée générale. »

2.3.1. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note. »

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans

le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note de défense » ou un « mémoire en réplique », postérieurs à la requête et à la note d'observation.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1^{er}) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Au seul vu de ce qui précède et sous réserve des exceptions prévues ci-dessous (points 2.4.1 et 2.4.2), la « note de défense » et le « mémoire en réplique » doivent être écartés des débats.

2.3.2. Dans la mesure où les parties invoquent l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, il est utile de rappeler que cette disposition prévoit que :

« Le Conseil correspond directement avec les parties.

Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer. »

Cette disposition n'a nullement pour objet de déroger à l'article 39/60 de la même loi mais vise à permettre au Conseil « *de se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117). Les pièces et informations visées par l'article 39/62 ne peuvent consister en écrits de procédure non prévus par la réglementation applicable et visant à développer des moyens nouveaux.

2.3.3. Dans la mesure où les parties soutiennent que le droit d'introduire un écrit supplémentaire de procédure, qu'il soit dénommé « note de défense », « mémoire en réplique » ou « note de plaidoirie », découle du droit au débat contradictoire ou du respect des droits de la défense, le Conseil fait valoir ce qui suit.

Il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Le cas échéant, le Conseil peut réformer la décision du Commissaire général, quel que soit le motif sur la base duquel celle-ci a été prise. Dans certains cas, le Conseil peut annuler la décision du Commissaire général, soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En outre, le recours a un effet suspensif de plein droit (article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980), à l'exception des recours contre les décisions prises en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, visé plus haut. Enfin, chaque décision définitive du Conseil est susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État. (C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008, B.15.2. ; voir également C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.1. et suiv.). Le simple fait d'écartier des débats les écrits de procédure non prévus n'implique dès lors pas une atteinte au droit au débat contradictoire ou aux droits de la défense, ni à la compétence de pleine juridiction du Conseil.

Le respect des principes invoqués par les parties n'implique pas non plus l'obligation pour le Conseil de connaître indifféremment de tous les moyens avancés, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'ils ont été invoqués ou non dans la requête initiale. Comme il ressort de la genèse de la loi précitée, l'exercice de la compétence de pleine juridiction se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.* Chambre 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96). Les écrits de procédure non prévus dans le règlement de procédure n'en font pas partie.

La circonstance que les parties ne puissent pas développer de moyens qui n'ont pas été invoqués dans les pièces de procédure prévues par la loi, n'implique pas en soi que le Conseil ne dispose pas d'un pouvoir de

pleine juridiction, ni qu'il viole les principes précités.

L'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elles ne disposent, comme en l'espèce, chacune, que d'un seul écrit de procédure, et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6.). Sous réserve d'une disposition réglementaire y attachant une autre sanction, cette interdiction n'empêche pas non plus de soulever des arguments ou des exceptions quant à la recevabilité de l'action, ni d'invoquer à l'audience (et, par extension, dans une note de plaidoirie ou un écrit de procédure non prévus) de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle (C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008).

2.3.4. Au vu de ce qui précède et sous réserve des exceptions visées ci-après, les documents intitulés « note de défense » et « mémoire en réplique » doivent être écartés des débats. Pour les mêmes motifs, la même conclusion s'impose à l'égard de ces documents en ce que les parties demandent qu'ils soient considérés comme des notes de plaidoirie.

2.4.1. La règle générale exposée *supra* tolère en conséquence une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

2.4.2. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

2.5. En conclusion, la « note de défense » et le « mémoire en réplique » ne sont recevables que dans la mesure où ils exposent en quoi les nouveaux éléments, qu'ils accompagnent, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

3. Les nouveaux éléments

3.1.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

3.1.2. En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments »,

ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

3.1.3. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.2. Les parties déposent devant le Conseil les pièces suivantes à l'appui de leurs thèses :

3.2.1. La partie requérante annexe à sa requête un article publié sur le site *Internet* du « European Roma Rights Centre » et intitulé « *Romani Man Abused in the Criminal Justice System* ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant l'accès des Roms au système judiciaire en Serbie. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.2.2. Suite à l'arrêt n° 36 209 du Conseil du 17 décembre 2009 renvoyant l'affaire au rôle général et à l'ordonnance du 29 décembre 2009 du président convoquant l'affaire devant l'assemblée générale, les parties ont déposé différentes nouvelles pièces devant le Conseil.

3.2.2.1. La partie défenderesse a déposé les pièces suivantes avec sa « note de défense » du 19 janvier 2010 :

1. Subject related briefing - *Servië - Situatie van Roma in Servië*, 19 januari 2010 (last updated)
2. Thematisch aantekeningen - *Servië : de situatie van de IDP's (deel I)* (20 augustus 2009)
3. Thematisch aantekeningen - *Servië : de situatie van de IDP's (deel II)* (26 augustus 2009)
4. Subject related briefing - *Kosovo - Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les Roms, Ashkalis et Egyptiens* (7 décembre 2009, dernière mise à jour)
5. Subject related briefing - *Kosovo - Roms, Ashkalis et Egyptiens : Emploi, situation socio-économique et sécurité sociale* (7 décembre 2009, dernière mise à jour)
6. Subject related briefing - *Kosovo - Analyse des incidents survenus dans les communes de Ferizaj/Urosevac et de Gjilan/Gnjilane* (7 décembre 2009, dernière mise à jour)
7. Subject related briefing - *Kosovo - Situatie van Roma, Ashkali en Egyptenaren in de gemeente Mitrovicë/Mitrovica* (18 janvier 2010, last updated)
- 7bis. Subject related briefing - *Kosovo - Situation des Roms, Ashkali et Egyptiens dans la commune de Mitrovicë/Mitrovica* (15 janvier 2010, dernière mise à jour)
8. CEDOCA, Réponse KS2009-066, Kosovo/KFOR (4/11/2009)
9. CEDOCA, Réponse KS2009-069, Kosovo/Minorites (11/12/2009)
- 9bis. CEDOCA, Réponse KS2009-067, Kosovo/Minorites (7/12/2009)

9ter. Strategy for the Integration of Roma, Ashkali and Egyptian Communities in the Republic of Kosovo 2009-2015, December 2008

10. UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo (9 november 2009)

11. Note Analyse par le CGRA des directives de l'UNHCR en matière d'admissibilité pour l'examen des besoins de protection internationale des personnes originaires du Kosovo, datées du 9 novembre 2009 (15 janvier 2010) et traduction en néerlandais

12. Subject related briefing - Kosovo - *Situatie van Roma, Ashkali en Egyptenaren in de gemeente Gjakovë/Dakovica* (6 januari 2010 – last updated)

13. Subject related briefing - Kosovo - *La situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Klinë/Klina* (15 décembre 2009 – dernière mise à jour)

14. Subject related briefing - Kosovo - *La situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Prizren* (15 décembre 2009 – dernière mise à jour)

15. Subject related briefing - Kosovo - *La situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Fushe Kosovë/Kosovo Polje* (7 décembre 2009 – dernière mise à jour)

16. Subject related briefing - Kosovo - *La situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Pejë/Pec* (14 décembre 2009 - dernière mise à jour le 16 décembre 2009)

17. Copie du dossier d'asile en Allemagne.

La partie défenderesse a également déposé le 1^{er} février 2010 diverses pièces relatives à l'interception de la partie requérante par la police belge le 15 mai 2008 et à ses suites administratives.

3.2.2.2. Le 4 février 2010, la partie requérante a soumis au Conseil les pièces suivantes :

1. *UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo*, rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009

2. Courrier de Monsieur [G.W.], représentant régional assistant de l'UNHCR à Bruxelles concernant l'analyse faite par le CGRA des directives de l'UNHCR en matière d'admissibilité pour l'examen des besoins de protection internationale des personnes originaires du Kosovo, du 2/02/2010

3. *Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, Walter Kälin, Conseil des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations-Unies, 4/12/2009

4. *Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report*, communication from the commission to the European Parliament and the Council, Enlargement Strategy and main Challenges 2009-2010 (intégralité du rapport en anglais et conclusions en français)

5. Question parlementaire posée par les députés européens Ulrike Lunacek et Barbara Lochbihler au Conseil le 22/12/2009 : Objet: Retours forcés de Roms au Kosovo

6. *Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights*, special mission to Kosovo 23-27 march 2009

7. Communiqué de presse du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du 2/12/2009 : Kosovo: « Ce n'est pas le moment de procéder à des retours » affirme le Commissaire aux droits de l'homme

8. Le retour des Rom du Kosovo sous haute surveillance des ONG, <http://www.hautcourant.com>

9. *Kosovo Rroma : Returning Refugee*, <http://www.rroma.org>

10. *Kosovo Rroma : The Situation after Independence*, <http://www.rroma.org>

11. Kosovo : Investigate Attacks on Roma, Human Rights Watch, <http://www.unhcr.org>
12. Kosovo. *Il faut enquêter sur les agressions dont les Roms sont victimes*, Amnesty International, 7/09/2009
13. Serbie. *Les expulsions de Roms mettent des vies en danger*. Amnesty international, 8/04/2009
14. Serbia : 2010 UNHCR country operations profile, <http://www.unhcr.org>
15. Serbie : *les défenseurs des droits humains sont en péril*, Amnesty International, 14/09/2009
16. Rapport 2009 d'Amnesty International sur la Serbie.
17. Kosovo : Returning to Danger, Wanda Troszczyńska-van Genderen, 1/10/2009, <http://www.hrw.org>
18. *La population rom d'Europe continue à être en butte à des discriminations massives*, Amnesty International, 8/04/2009
19. *Committee of experts on Roma and Travellers*, Conseil de l'Europe, 6/05/2009
20. Kosovo : *Poisoned by Lead. A health and Human Rights Crisis in Mitrovica's Roma Camps*, Roman Rights Watch, juin 2009.

Le document intitulé « note en réplique » dont il a déjà été question cite des extraits de ces pièces et les commente.

La partie requérante a ensuite adressé le 11 mars 2010 au Conseil une photocopie du courrier du 10 mars 2010 de Monsieur [G.W.], représentant du HCNUR en Belgique, envoyé au Commissaire général, ainsi que de ses annexes : « Bibliography - UNHCR Eligibility Guidelines on Kosovo » et « Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo ».

3.2.2.3. Le 25 mai 2010, la partie défenderesse a déposé les documents suivants :

1. Subject related briefing - Kosovo - *Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les Roms, Ashkalis et Egyptiens* (24 mai 2010 - dernière mise à jour)
2. Media Monitoring Headlines Main Stories, 23 avril 2010, Kosovo Media Highlights, <http://www.unmikonline.org>
3. Divers documents relatifs à la politique de l'Allemagne, de la Suède, de la Suisse et du Royaume Uni concernant le retour des Roms au Kosovo
4. Kosovo Newsletter, n° 17 de janvier 2010, n° 18 de février 2010 et n° 19 de mars 2010, UNHCR, Office of Chief of Mission, Pristina
5. Compte rendu (en allemand) de la mission d'une délégation ministérielle de Basse Saxe au Kosovo du 15 au 18 novembre 2009
6. Civil Rights Program Kosovo Newsletter, Headquarter Office, Prishtina, First Issue, January 2010
7. Communiqué de presse du 17 décembre 2009 intitulé « EU to resettle Roma, Ashkali and Egyptian families from North Mitrovica camps », European Commission Liaison Office to Kosovo.

3.2.2.4. Le 28 mai 2010, la partie requérante a adressé au Conseil un résumé du rapport du 19 mai 2010 de l'*International Crisis Group*, intitulé « *The Rule of Law in Independent Kosovo* », dont la partie défenderesse a transmis la version intégrale le 31 mai 2010.

3.3. Le Conseil constate que ces pièces nouvelles revêtent des caractéristiques différentes.

3.3.1. La copie du dossier d'asile en Allemagne est une pièce qui est antérieure à la décision attaquée. Cette pièce n'est pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner

cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

3.3.2. Le même raisonnement peut être suivi concernant les pièces relatives à l'interception de la partie requérante par la police belge le 15 mai 2008 et à ses suites administratives, qui ne sont produites ni en réponse à des arguments de la partie requérante, ni à la suite d'une demande du Conseil. Bien que la partie défenderesse expose dans sa note de défense ne s'être fait communiquer ces pièces que le 15 janvier 2010, soit après avoir pris la décision attaquée, elle n'explique nullement pourquoi il ne lui aurait pas été possible de procéder à cette mesure d'instruction dans une phase antérieure de la procédure. Ces pièces ne peuvent dès lors pas davantage être prises en compte.

3.3.3. Concernant les rapports émanant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales, en ce compris le service de documentation de la partie défenderesse, les rapports déposés par les deux parties sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient leurs arguments de fait concernant la situation de la minorité rom au Kosovo et en Serbie, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces rapports sont donc pris en compte.

3.3.4. Concernant les courriers de Monsieur [G.W.], ils apportent un éclairage au rapport du 9 novembre 2009, intitulé *UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo*. Ils sont dès lors pris en compte au même titre que ce document.

4. Les faits invoqués

Dans la requête et dans ses remarques exprimées oralement à l'audience, la partie requérante modifie, sur des points essentiels de son récit, certaines de ses dépositions antérieures. Ainsi, le requérant déclare désormais avoir quitté le Kosovo en 1992 pour se rendre en Allemagne où il a vécu sans interruption jusqu'en mai 2008. Il affirme qu'il est ensuite venu directement en Belgique, où il a demandé l'asile, sans avoir au préalable regagné le Kosovo. Il résulte de ces propos que la partie requérante n'a plus résidé au Kosovo depuis 1992.

Par ailleurs, le requérant soutient avoir eu deux compagnes. La première a été enlevée au Kosovo en 1991 ou 1992 par des Albanais liés à la mafia alors qu'elle était enceinte de six mois, avant qu'elle ne soit abattue et que leur enfant ne soit brûlé vif ; il précise que sa compagne et leur enfant ont été victimes d'un trafic d'organes organisé par la mafia albanaise. Il ajoute avoir ensuite vécu environ un an en Serbie avec sa seconde compagne et leurs deux filles avant de prendre la fuite en Allemagne en leur compagnie. Il précise ne plus avoir de contact avec elles : actuellement, sa seconde compagne serait en Suède avec une de leurs filles, tandis que l'autre serait restée en Allemagne.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait encore valoir que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe général de bonne administration ainsi que le principe de précaution.

5.2. A titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée : elle demande dès lors de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

6. La détermination du pays de protection de la partie requérante

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à

toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.3. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

6.4. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

6.6. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

6.7. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

6.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

6.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.10. En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Au contraire, la partie requérante tient des propos particulièrement confus, voire contradictoires, sur sa nationalité, aux différents stades de la procédure : ainsi, dans sa déclaration à l'Office des étrangers et dans son questionnaire (dossier administratif, pièce 11, rubrique 6, et pièce 9, rubrique 2/6), elle se présente comme étant kosovare, alors qu'au cours de son audition du 13 octobre 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général »), elle déclare tantôt être « *Rom de nationalité kosovare* », tantôt posséder la nationalité serbe (dossier administratif, pièce 4, pages 2 et 4), et ajoute encore à l'incohérence en déclarant, tout à la fois, se considérer et ne pas se considérer comme serbe (dossier administratif, pièce 4, pages 2 et 4). La même confusion apparaît également dans la requête où la partie requérante se présente comme étant « *de nationalité kosovare* » ou « *de nationalité serbe, d'origine kosovare et d'origine ethnique rom* » (page 1), mais ajoute que depuis « *l'indépendance proclamée par le Kosovo* », elle « *ne souhaite pas de toute façon solliciter l'octroi de la nationalité kosovare* » (page 4).

6.11. Dans ses remarques exprimées oralement à l'audience, la partie requérante déclare finalement que depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo, elle n'a entrepris aucune démarche pour se réclamer de la nationalité serbe ou de la nationalité kosovare et en conclut qu'elle est de nationalité indéterminée, confirmant toutefois être rom originaire du Kosovo.

6.12. La partie défenderesse relève que la partie requérante a résidé en Serbie et qu'elle est détentrice d'un acte de naissance, délivré par les autorités serbes le 4 octobre 2007, qui mentionne qu'elle a la nationalité serbe (dossier administratif, pièce 13). Elle présume dès lors qu'elle est serbe, tout en constatant qu'il lui est toutefois loisible de se réclamer de la nationalité kosovare (note d'observation, pages 1 et 2).

6.13. D'une part, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil considère que l'acte de naissance serbe que produit la partie requérante ne permet pas d'établir qu'elle est réellement de nationalité serbe. En effet, outre la question de savoir si, en droit serbe, la mention de la nationalité serbe sur un acte de naissance délivré par les autorités serbes suffit à prouver la nationalité serbe du destinataire de cet acte, il faut constater que ce document a été rédigé par les autorités serbes le 4 octobre 2007, soit avant la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008, dont elles contestent précisément la légalité.

6.14. D'autre part, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions de la partie requérante, à savoir qu'elle est rom, qu'elle est née à Mitrovica et qu'elle est donc originaire du Kosovo, ce que ne conteste pas la partie défenderesse.

6.15. En l'espèce, hormis un bref séjour en Serbie, il n'est pas contesté qu'avant son départ pour l'Allemagne

en 1992, la partie requérante a résidé de manière habituelle au Kosovo, dans la région de Mitrovica où elle est née, et que le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même si elle n'en possède pas effectivement la nationalité. A cet égard, son acte de naissance délivré par les autorités serbes le 4 octobre 2007 mentionne expressément qu'elle est née à Kosovska Mitrovica.

6.16. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

7. L'examen de la demande: discussion

7.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2479/001, p. 95).

7.2. La décision attaquée estime d'abord que les déclarations de la partie requérante manquent de toute crédibilité.

Par ailleurs, elle considère que rien n'autorise à penser qu'en cas de retour, la partie requérante ne pourrait à nouveau s'établir en Serbie et que son origine ethnique ne permet nullement de justifier, à elle seule, l'octroi d'une protection internationale, concluant à cet égard qu'elle peut s'adresser aux autorités serbes pour y obtenir une aide ou une protection.

Enfin, la partie défenderesse déduit de l'absence de crédibilité des faits, qu'il s'agisse des derniers lieux de séjour de la partie requérante avant son arrivée en Belgique ou des événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qu'elle est dans l'impossibilité d'évaluer tant le bien-fondé de sa crainte de persécution que le risque réel pour la partie requérante de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

7.3. Dans la requête (page 3), la partie requérante reconnaît d'emblée qu'elle n'est pas retournée au Kosovo avant d'arriver en Belgique ; le requérant se borne à expliquer qu'il a déclaré le contraire parce qu'il a été « *mal conseillé* » et qu'en réalité, il n'est pas rentré dans son pays d'origine puisqu'il craint d'y être persécuté.

Pour le surplus, il ne fournit aucun éclaircissement sur les divergences qui lui sont reprochées dans ses propos concernant le sort de son oncle.

Par ailleurs, il ajoute encore à la confusion au sujet de sa fille Sandra dans ses remarques exprimées oralement à l'audience (voir supra, point 2).

D'une part, il soutient désormais qu'en 1992 il a emmené sa fille Sandra en Allemagne en compagnie de sa fille Cristina et de sa seconde compagne J.S., mère des deux enfants ; il ajoute que sa fille Sandra, avec laquelle il n'a plus de contact aujourd'hui, vivrait actuellement en Allemagne. Lors de son audition du 13 octobre 2008 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, page 6), le requérant soutenait pourtant qu'après avoir été kidnappée à l'hôpital par la mafia albanaise à sa naissance en 1992, sa fille Sandra était décédée, faisant allusion à un trafic d'organes.

D'autre part, le requérant prétend désormais qu'il a eu une première compagne, qui a été enlevée au Kosovo en 1991 ou 1992 par des Albanais liés à la mafia alors qu'elle était enceinte de six mois, avant qu'elle ne soit abattue et que leur enfant ne soit brûlé vif ; il précise que ladite compagne et leur enfant ont été victimes d'un trafic d'organes organisé par la mafia albanaise. A l'audition du 13 octobre 2008 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4, page 6), le requérant précisait par contre très clairement que cet enfant, disparu en 1992 avant d'être tué, s'appelait Sandra et était la seconde fille qu'il avait eue avec sa compagne J.S.

7.4. La partie requérante fait ensuite valoir (requête, page 4) que les discriminations et les persécutions envers les Roms continuent en Serbie et qu'elle n'y bénéficiera pas d'une protection effective.

En tout état de cause, dès lors que le Conseil considère que la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo, la question d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Serbie ne se pose pas et, partant, ne doit pas être examinée.

7.5. La partie requérante soutient enfin (requête, page 4) qu'elle craint d'être persécutée ou risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo en raison de son origine ethnique rom.

Dans ses observations orales à l'audience, elle précise que cette question doit s'apprécier en fonction des graves problèmes rencontrés par la partie requérante au Kosovo en 1991 et 1992, d'une part, et compte tenu des discriminations que subit actuellement le groupe ethnique des Roms au Kosovo, et en particulier à Mitrovica, ville de provenance de la partie requérante, d'autre part.

7.6. Outre le fait que la partie requérante reconnaît avoir fait de fausses déclarations sur ses lieux de séjour pendant les années qui ont précédé son arrivée en Belgique, le Conseil constate qu'elle a introduit deux demandes d'asile en Allemagne dans les années 90, qui ont été refusées par les autorités allemandes, et qu'elle fonde sa demande d'asile en Belgique sur des faits dépourvus de toute crédibilité.

La partie défenderesse déduit de cette absence de crédibilité du récit de la partie requérante qu'elle est dans l'impossibilité d'évaluer tant le bien-fondé de sa crainte de persécution que son risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.7. En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est rom et originaire du Kosovo. Il s'agit, en l'espèce, des seuls faits de la cause qui puissent être tenus pour établis.

Or, la partie requérante a déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de son origine.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de

conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans ses observations orales à l'audience, le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elle a déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

7.8. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : elle estime, dans ses observations orales à l'audience, que les discriminations généralisées à l'encontre de la minorité rom du Kosovo sont constitutives de traitements inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.9. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ni qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale du Conseil du contentieux des étrangers, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. G. DEBERSAQUES, premier président,

M. S. BODART, président,

M. F. HOFFER, président de chambre,

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme A. VAN ISACKER, juge au contentieux des étrangers,

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. W. MULS, juge au contentieux des étrangers,

M. G. DE BOECK, juge au contentieux des étrangers,

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

M. C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE COOMAN, greffier en chef.

Le greffier, Le président,

C. DE COOMAN G. DEBERSAQUES

[EDIT HERE]

TERUG

]